



European Securities and
Markets Authority

Orientations

Orientations relatives aux obligations en matière de comptes rendus en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d et l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4 de la directive GFIA

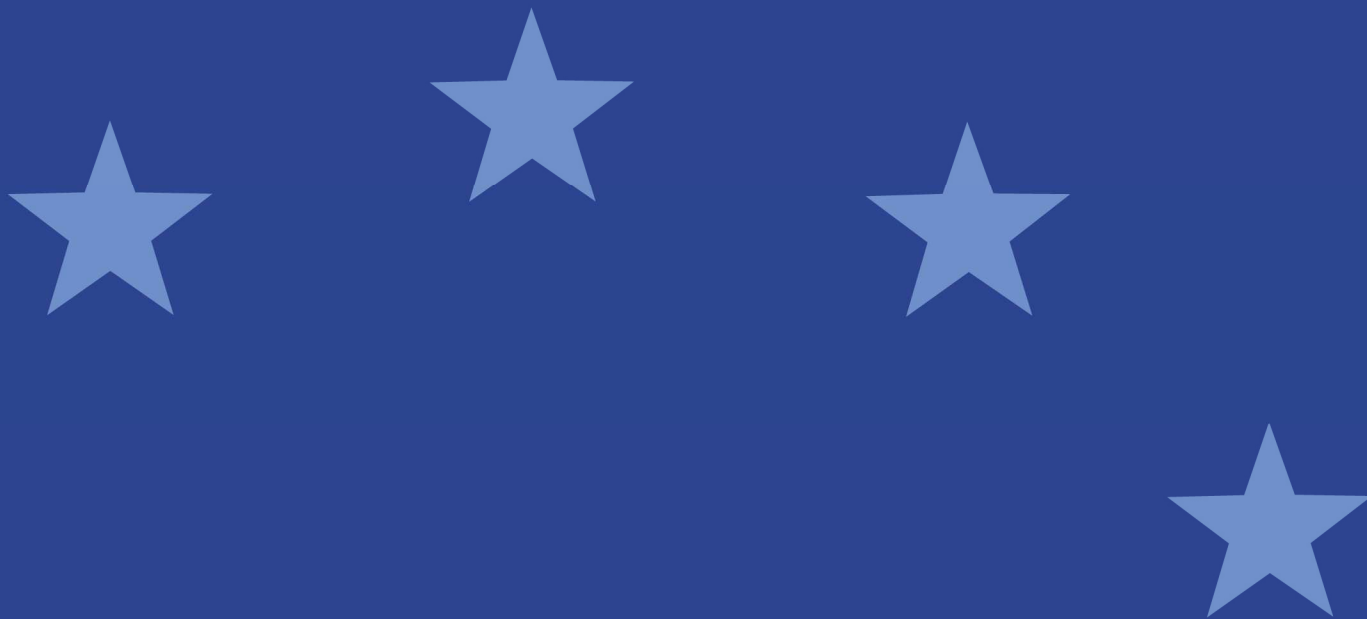


Table des Matières

I.	Champ d'application	3
II.	Définitions	3
III.	Objet	4
IV.	Obligations de conformité et de reporting	5
V.	Périodes de déclaration	5
VI.	Dispositions transitoires (article 61 de la directive GFIA)	5
VII.	Procédure pour le premier compte rendu	6
VIII.	Procédures applicables en cas de changement de GFIA d'un FIA ou de liquidation d'un FIA	6
IX.	Procédures applicables lorsque les GFIA sont soumis à de nouvelles obligations en matière de comptes rendus	7
X.	Compte rendu concernant certains types de FIA	10
XI.	Informations à fournir sur le GFIA en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d) et de l'article 24, paragraphe 1	11
XII.	Informations à fournir sur le FIA au titre de l'article 3, paragraphe 3, point d), et de l'article 24, paragraphe 1	13
XIII.	Informations à fournir sur les FIA au titre de l'article 24, paragraphe 2	24
XIV.	Informations à fournir au titre de l'article 24, paragraphe 4	34

I. Champ d'application

Destinataires

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes.

Objet

2. Les présentes orientations s'appliquent en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d), et de l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4, de la directive 2011/61/UE (ci-après «la directive GFIA»), ainsi que de l'article 110 du règlement (UE) n° 231/2013 (ci-après «le règlement») mettant en œuvre la directive GFIA.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent [dans un délai de deux mois à compter de la publication des traductions].

II. Définitions

Identifiant provisoire d'entité	Code provisoire utilisé pour identifier les contreparties définies à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission.
Identifiant d'entité juridique	Identifiant mentionné dans les recommandations du Conseil de stabilité financière (CSF) sur un identifiant international d'entité juridique pour les marchés financiers («LEI»).
Capital d'acquisition	Capital fourni aux sociétés d'exploitation et destiné à garantir la croissance via des acquisitions. Ce capital est normalement prévu pour un objectif d'acquisition spécifique et déterminé.
Rachat d'entreprise	Pratique selon laquelle une société de capital-investissement acquiert généralement une participation majoritaire (voire à 100 %) dans une société d'exploitation et conserve une position de contrôle.
Fusion	Pratique selon laquelle des sociétés de capital-investissement acquièrent plusieurs entreprises pour les fusionner dans une entité plus grande.
Cession d'entreprise	Investissement dans une division non essentielle d'une entité sociale plus grande. Dans ce cas, la société cède les activités d'une division à une société de capital-investissement.
ESOP	Les plans d'actionnariat des employés (<i>Employee Stock Ownership Plans</i>) sont des mécanismes visant à transférer la propriété de l'entreprise à ses employés, en tout ou en partie. Les sociétés de capital-investissement apportent parfois des fonds propres pour financer ce

	transfert de propriété.
Capital-développement	Prise de participation d'une société de capital-investissement qui vise spécifiquement à favoriser des initiatives de développement particulières.
Recapitalisation	Changement stratégique dans la structure du capital d'une entreprise impliquant généralement un transfert partiel de propriété. Une recapitalisation se produit souvent lorsqu'un propriétaire souhaite encaisser un intérêt partiel dans l'entreprise («récupérer quelques billes», selon l'expression populaire). Dans ce cas, une société de capital-investissement fournit les fonds propres pour payer le propriétaire en échange d'un pourcentage de participation.
Liquidité des actionnaires	Semblable à une recapitalisation, en ce qu'elle implique un changement stratégique dans la structure du capital, mais le plus souvent avec une intention différente. Avec cette stratégie, une société de capital-investissement fournit à l'entreprise suffisamment de fonds propres pour «rembourser» complètement un propriétaire, généralement à des fins de planification de la succession familiale.
Redressement	Des sociétés de capital-investissement peuvent fournir des fonds propres dans l'intention de transformer une entreprise en difficulté ou dans une situation particulière en une entreprise financièrement stable. Souvent, les entreprises en difficulté ou dans une situation particulière sont en défaut de paiement (c'est-à-dire en faillite) ou proche de l'être.
Valeur des instruments	Sauf indication contraire, cela correspond à l'évaluation des instruments conformément aux articles 2 et 10 du règlement.
Valeur agrégée	Désigne la valeur agrégée des instruments sans compensation.
Valeur nette d'inventaire (VNI)	Valeur nette des actifs du FIA (par opposition à la valeur nette par part ou action du FIA).
Equity Delta net	Sensibilité du portefeuille aux fluctuations du cours des actions.
CS 01	Sensibilité du portefeuille à une modification des écarts de crédit.
DV 01	Sensibilité du portefeuille à une modification de la courbe de taux.

III. Objet

- Les présentes orientations ont pour objet de garantir l'application commune, uniforme et cohérente des obligations en matière de comptes rendus à l'égard des autorités nationales compétentes (ANC) découlant de l'article 3, paragraphe 3, point d), et de l'article 24, paragraphes 1, 2 et 4, de la directive GFIA, ainsi que de l'article 110 du règlement. Les présentes orientations atteignent cet objectif en fournissant des précisions sur les informations que les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (GFIA) doivent communiquer aux ANC, sur le moment auquel ils doivent effectuer cette

déclaration, ainsi que sur les procédures à suivre lorsque les GFIA passent d'une obligation en matière de comptes rendus à une autre.

IV. Obligations en matière de conformité et de comptes rendus

Valeur des orientations

5. Le présent document contient des orientations formulées conformément à l'article 16 du règlement instituant l'ESMA¹. Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
6. Les autorités compétentes auxquelles les orientations s'appliquent doivent s'y conformer en les intégrant à leurs pratiques de surveillance.

Exigences en matière de comptes rendus

7. Les autorités compétentes auxquelles s'appliquent les présentes orientations doivent notifier à l'ESMA si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer ou non aux orientations, en indiquant les motifs justifiant toute non-conformité éventuelle, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication par l'ESMA. En l'absence de réponse au terme de ce délai, les autorités compétentes seront considérées comme ne respectant pas l'obligation en matière de comptes rendus. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA.

V. Périodes de déclaration

8. Les périodes de déclaration sont alignées sur le calendrier du système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET) et elles se terminent le dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Cela signifie que les GFIA soumis à des obligations en matière de comptes rendus annuels présenteront un compte rendu une fois par an, au dernier jour ouvrable de décembre. Les GFIA soumis à des obligations en matière de comptes rendus semestriels présenteront un compte rendu deux fois par an, au dernier jour ouvrable de juin et de décembre, et les GFIA présentant des comptes rendus sur une base trimestrielle le feront au dernier jour ouvrable de mars, juin, septembre et décembre.
9. Si le dernier jour ouvrable d'une période de déclaration d'une juridiction d'un GFIA déclarant est un jour férié et qu'aucune donnée n'est disponible pour cette date, le GFIA doit utiliser les informations du jour ouvrable précédent, mais la date de déclaration doit rester le dernier jour ouvrable de la période de déclaration conformément au calendrier TARGET.

VI. Dispositions transitoires (article 61 de la directive GFIA)

10. Afin de déterminer la nature et le calendrier de leurs obligations en matière de comptes rendus pour la période débutant le 22 juillet 2013, les GFIA existants doivent prendre en considération: i) les dispositions transitoires de l'article 61, paragraphe 1, de la directive GFIA, ii) l'interprétation, par la

¹ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision n° 2009/77/CE de la Commission.

Commission européenne, de l'article 61, paragraphe 1, comme indiqué dans ses questions/réponses², et iii) leur statut en matière d'agrément. Lorsque les GFIA existants sont soumis aux obligations en matière de comptes rendus, ils doivent communiquer les informations requises en vertu de l'article 24 de la directive GFIA, conformément à la procédure définie au paragraphe 12 ci-dessous. Après le premier cycle de comptes rendus aux ANC, les GFIA existants doivent présenter des comptes rendus selon la fréquence de déclaration définie au paragraphe 8 des orientations ci-dessus.

VII. Procédure pour le premier compte rendu

11. Dans certains cas, il se peut que les GFIA ne disposent pas d'informations à communiquer sur les FIA, comme dans le cas d'un retard entre l'agrément ou l'enregistrement accordé à un nouveau GFIA et le début effectif de l'activité, ou entre la création d'un FIA et les premiers investissements. Dans un tel scénario, les GFIA doivent soumettre un rapport à leur ANC en indiquant qu'aucune information n'est disponible, et ce, en utilisant un champ spécifique.
12. Les GFIA doivent commencer à présenter des comptes rendus entre le premier jour du trimestre suivant celui à partir duquel ils disposent d'informations à communiquer et le dernier jour de la première période de déclaration. Par exemple, un GFIA soumis à des obligations en matière de comptes rendus semestriels qui dispose d'informations à communiquer à partir du 15 février commencera à communiquer des informations entre le 1^{er} avril et le 30 juin.
13. Les GFIA doivent communiquer des informations en vertu des articles 3 et 24 à leurs autorités nationales compétentes une seule fois par période de déclaration, en couvrant toute la période de déclaration. Par exemple, les GFIA soumis à des obligations en matière de comptes rendus semestriels doivent présenter un seul compte rendu à leur ANC pour chaque semestre.

VIII. Procédures applicables en cas de changement de GFIA d'un FIA ou de liquidation d'un FIA

- Changement de GFIA

14. En cas de changement de GFIA d'un FIA entre deux dates de déclaration, l'ancien GFIA ne doit pas communiquer d'informations, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d), ou de l'article 24, à son ANC à la fin de la période de déclaration. En revanche, les informations doivent être communiquées, en vertu des articles 3, paragraphe 3, point d), ou de l'article 24, par le nouveau GFIA à la fin de la période de déclaration, en couvrant toute la période sur la base des informations fournies par l'ancien GFIA. La même procédure doit être suivie lorsqu'un GFIA est fusionné avec un autre et n'existe plus.

- FIA liquidé ou fusionné

15. Les GFIA doivent présenter le dernier compte rendu du FIA à leur ANC immédiatement après la liquidation ou la fusion du FIA.
16. Les processus de liquidation peuvent varier en fonction du type de FIA géré et de la juridiction du FIA. Selon les situations, il se pourrait que le dernier compte rendu ne contienne pas d'informations (lorsque toutes les positions du FIA ont été dénouées) ou se limite aux informations sur les volumes

² <http://ec.europa.eu/yqol/index.cfm?fuseaction=legislation.show&lid=9>

échangés, ou encore que le compte rendu soit complet. En effet, dans certains cas, un FIA qui entre dans une procédure de liquidation (procédure administrative) n'est plus géré par le GFIA, et la liquidation est réalisée par un liquidateur. Dans ce cas, le GFIA doit fournir un compte rendu au sujet du FIA à son ANC avant que le liquidateur reprenne la responsabilité de la liquidation du FIA.

IX. Procédures applicables lorsque les GFIA sont soumis à de nouvelles obligations en matière de comptes rendus

17. Les tableaux 8, 9 et 10 de l'annexe IV présentent l'ensemble des différents changements possibles dans la fréquence des comptes rendus et apportent des précisions sur la portée des informations à fournir. Ces procédures sont fondées sur l'hypothèse que, lorsqu'un GFIA obtient son agrément en vertu de la directive GFIA, toutes les procédures nécessaires pour se conformer aux nouvelles obligations en matière de comptes rendus sont en place. Lorsque les GFIA présentent un compte rendu pour la première fois après un changement de la fréquence des déclarations, ils doivent communiquer le changement à leur ANC en utilisant un champ spécifique.
18. Lorsque les GFIA présentent un compte rendu pour la première fois après un changement de la fréquence des déclarations et que le compte rendu couvre plusieurs périodes de déclaration (voir les exemples ci-dessous), les GFIA doivent transmettre un seul compte rendu, et non un compte rendu par période de déclaration.

Exemples:

- Tableau 8 – Cas 1 – D'un GFIA enregistré à un GFIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels:

19. Lorsqu'un GFIA enregistré obtient son agrément et devient immédiatement soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels, le nouveau compte rendu doit commencer à la fin du premier trimestre complet couvrant l'ensemble de la période depuis le dernier compte rendu à son ANC en vertu des exigences en matière d'enregistrement de l'article 3, paragraphe 3, point d). Toutefois, si le GFIA obtient son agrément au cours du dernier trimestre de l'année, il doit présenter des comptes rendus selon la fréquence applicable au GFIA avant la délivrance de l'agrément (c'est-à-dire, sur une base annuelle). Les GFIA agréés doivent communiquer les informations requises en vertu de l'article 24 de la directive GFIA.
20. Par exemple, si le GFIA obtient son agrément au premier trimestre, il ne doit pas présenter de compte rendu à la fin du premier trimestre, mais à la fin du deuxième trimestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres; par la suite, le GFIA doit présenter un compte rendu au troisième et au quatrième trimestres. Si l'agrément est accordé au deuxième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du troisième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième et troisième trimestres; ensuite, le GFIA doit présenter un compte rendu au quatrième trimestre. Si l'agrément est accordé au troisième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du quatrième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres. Enfin, s'il obtient son agrément au quatrième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du quatrième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres.

- Tableau 8 – Cas 9 – D'un GFIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels à un GFIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus semestriels

21. Si le changement se produit au cours du premier trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du premier semestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres; ensuite, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre pour les troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du deuxième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du premier semestre uniquement pour le deuxième trimestre; ensuite, il doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre pour la période couvrant les troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du troisième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre pour la période couvrant les troisième et quatrième trimestres. Enfin, si le changement se produit au cours du quatrième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre uniquement pour le quatrième trimestre.

- Tableau 8 – Cas 10 – D'un GFIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus trimestriels à un GFIA enregistré

22. Lorsqu'un GFIA passe du statut de GFIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels à celui de GFIA enregistré soumis à des obligations en matière de comptes rendus annuels, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin de l'année pour l'ensemble de la période qui suit le dernier cycle de déclaration à son ANC. Le GFIA doit uniquement communiquer les informations exigées en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d).

- Tableau 8 – Cas 17 – D'un GFIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus semestriels à un GFIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus trimestriels

23. Contrairement à la situation ci-dessus, la portée des informations à communiquer dans ce cas est exactement la même et seule la fréquence de calcul diffère (de semestrielle à trimestrielle).

24. Si le changement se produit au cours du premier trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième trimestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres; ensuite, le GFIA doit présenter un compte rendu aux troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du deuxième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du premier semestre en couvrant les premier et deuxième trimestres; ensuite, il doit présenter un compte rendu aux troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du troisième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre en couvrant les troisième et quatrième trimestres. Enfin, si le changement se produit au cours du quatrième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre pour les troisième et quatrième trimestres.

- Tableau 8 – Cas 35 – D'un GFIA agréé ayant seulement des FIA ne recourant pas à l'effet de levier, qui investissent dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, à un GFIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels

25. Si le changement se produit au cours du premier trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du premier semestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres; ensuite, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin des troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du deuxième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du troisième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième et troisième trimestres. Si le changement se produit au cours du troisième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du quatrième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième

trimestres. Enfin, si le changement se produit au cours du quatrième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du quatrième trimestre en couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres.

- Tableau 8 – Cas 3 – De GFIA enregistré à GFIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus annuels

26. Certains GFIA enregistrés peuvent choisir volontairement de relever de la directive GFIA afin de bénéficier du passeport. Cela signifie que la fréquence des comptes rendus ne changera pas (c'est-à-dire, comptes rendus annuels), mais que la portée des informations sera différente parce que ces GFIA seront soumis aux obligations en matière de comptes rendus de l'article 24.

27. Par conséquent, lorsque les GFIA passent du statut de GFIA enregistré à celui de GFIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus annuels, ils doivent communiquer en fin d'année les informations exigées par l'article 24, en couvrant l'ensemble de la période qui suit le dernier cycle de déclaration à leur ANC.

- Tableau 9 – Cas 1116 – D'un FIA de l'Union européenne ne recourant pas à l'effet de levier, qui investit dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, et géré par un GFIA qui investit uniquement dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, à un FIA de l'Union européenne ne recourant pas à l'effet de levier avec des actifs gérés supérieurs au seuil FIA, qui n'investit pas dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, et qui est géré par un GFIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus semestriels

28. La portée des informations à communiquer dans ce cas est exactement la même et seule la fréquence de calcul diffère (d'annuelle à trimestrielle).

29. Si le changement se produit au cours du premier trimestre, le GFIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin du premier semestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres; ensuite, le GFIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin des troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du deuxième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du troisième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième et troisième trimestres. Si le changement se produit au cours du troisième trimestre, le GFIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin du quatrième trimestre pour la période couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres. Enfin, si le changement se produit au cours du quatrième trimestre, le GFIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin du quatrième trimestre en couvrant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres.

- Tableau 9 – Cas 200 – D'un FIA de pays tiers ne recourant pas à l'effet de levier avec des actifs gérés inférieurs au seuil, commercialisé dans l'Union européenne, qui investit dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, et qui est géré par un GFIA agréé «volontaire», à un FIA de pays tiers ne recourant pas à l'effet de levier avec des actifs gérés inférieurs au seuil FIA, commercialisé dans l'Union européenne, qui n'investit pas dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, et qui est géré par un GFIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus semestriels

30. La portée des informations à communiquer dans ce cas est exactement la même et seule la fréquence de calcul diffère (d'annuelle à semestrielle).

31. Si le changement se produit au cours du premier trimestre, le GFIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin du premier semestre pour la période couvrant les premier et deuxième trimestres, et au deuxième semestre pour la période couvrant les troisième et quatrième trimestres. Si le changement se produit au cours du deuxième trimestre, le GFIA doit présenter un compte rendu à la fin du deuxième semestre pour la période couvrant les premier et deuxième semestres. Si le changement se produit au cours du troisième trimestre, le GFIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA à la fin du deuxième semestre pour la période couvrant les premier et deuxième semestres. Enfin, si le changement se produit au cours du quatrième trimestre, le GFIA doit communiquer des informations au sujet de ce FIA selon la fréquence applicable au GFIA avant l'octroi de l'agrément (c'est-à-dire, sur une base annuelle).

- Tableau 9 – Cas 1180 – D'un FIA de pays tiers ne recourant pas à l'effet de levier, non commercialisé dans l'Union européenne, qui n'investit pas dans des émetteurs ou des sociétés non cotées afin d'en acquérir le contrôle, et qui est géré par un GFIA agréé soumis à des obligations en matière de comptes rendus trimestriels, à un FIA de pays tiers recourant à l'effet de levier, commercialisé dans l'Union européenne, et qui est géré par un GFIA agréé soumis à une obligation en matière de comptes rendus trimestriels

32. Lorsque le FIA qu'ils gèrent devient un FIA recourant à l'effet de levier et commercialisé dans l'Union européenne, les GFIA doivent également communiquer les informations exigées au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 4. La fréquence des déclarations reste trimestrielle.

X. Compte rendu concernant certains types de FIA

- FIA nourriciers

33. Les GFIA doivent traiter individuellement les FIA nourriciers du même fonds maître. Ils ne doivent pas regrouper toutes les informations concernant des FIA nourriciers d'un même fonds maître dans un seul rapport. Les GFIA ne doivent pas regrouper les structures maître-nourricier dans un seul un compte rendu [c'est-à-dire dans un compte rendu rassemblant toutes les informations sur des FIA nourriciers et leur(s) FIA maître(s)].

34. Lorsqu'ils communiquent des informations sur des FIA nourriciers, les GFIA doivent préciser le FIA maître dans lequel chaque fonds nourricier investit, mais ils ne doivent pas rapporter par transparence les investissements du FIA maître pour ce qui les concerne. Le cas échéant, les GFIA doivent également communiquer des informations détaillées sur les investissements qui sont réalisés au niveau du FIA nourricier, comme les investissements dans des instruments financiers dérivés.

- Fonds de fonds

35. Lorsqu'ils communiquent des informations sur des fonds de fonds, les GFIA ne doivent pas rapporter par transparence les investissements des fonds sous-jacents dans lesquels le FIA investit.

- FIA à compartiments

36. Si un FIA prend la forme d'un FIA ayant plusieurs compartiments, des informations propres au FIA doivent être communiquées au niveau des compartiments.

XI. Informations à fournir sur le GFIA en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point d) et de l'article 24, paragraphe 1

XI.I. Identification du GFIA

37. En ce qui concerne le nom du GFIA, les GFIA doivent utiliser la dénomination légale du GFIA. Les GFIA doivent également communiquer les codes suivants:
- le code d'identification national (code utilisé par les ANC dans les États membres d'origine, ou les ANC de l'État membre de référence, ou les ANC des États membres dans lesquels le GFIA commercialise ses FIA en vertu de l'article 42 de la directive); et
 - l'identifiant d'entité juridique (IEJ) ou, s'il n'est pas disponible, l'identifiant provisoire d'entité (IPE) ou, s'il n'est pas disponible, le code d'identification de banque (BIC).
38. En cas de modification du code d'identification national, les GFIA doivent toujours indiquer (pour le premier compte rendu qui suit la modification du code national et tout compte rendu ultérieur) l'ancien code d'identification national et le code national actuel.
39. Enfin, les GFIA doivent indiquer la juridiction dans laquelle ils sont établis.

XI.II Principaux marchés et instruments sur lesquels négocie le gestionnaire pour le compte des FIA qu'il gère

- *Principaux marchés*
40. Les GFIA doivent regrouper leurs instruments par marché où les opérations ont eu lieu. Les marchés doivent s'entendre au sens de lieux de négociation où les GFIA entretiennent des relations commerciales. Le classement des cinq marchés les plus importants doit reposer sur la valeur totale des instruments qui composent chaque marché. La valeur des instruments doit être calculée au dernier jour ouvrable de la période de déclaration. Lorsque cela est possible, les GFIA doivent définir le marché en communiquant le code d'identification du marché (MIC) approprié.
41. Les instruments qui ne sont pas négociés sur un marché spécifique doivent être regroupés sous un code spécifique de «type de marché» XXX. Ces instruments comprennent, par exemple, des organismes de placement collectif.
42. Les opérations de gré à gré (OTC) doivent être regroupées sous le code spécifique de «type de marché» OTC. Si un GFIA investit via une opération de gré à gré dans un instrument qui est également coté sur un marché, le «type de marché» doit être de gré à gré (OTC).
43. Outre l'identification des marchés, les GFIA doivent communiquer la valeur agrégée correspondante.
44. Si les GFIA négocient sur moins de cinq marchés, le code «NOT» doit être inscrit dans la colonne «type de marché» pour les lignes pour lesquels il n'existe aucune valeur.

Exemples:

Exemple 1a:

	Type de marché	Code du marché	Valeur agrégée
Marché principal	MIC	XEUR (EUREX)	65 450 000
Deuxième marché par ordre d'importance	MIC	XBRU (EURONEXT)	25 230 000
Troisième marché par ordre d'importance	NOT		
Quatrième marché par ordre d'importance	NOT		
Cinquième marché par ordre d'importance	NOT		

45. L'exemple ci-dessus signifie que les deux marchés sur lesquels le GFIA négocie pour le compte des FIA qu'il gère sont EUREX pour une valeur agrégée de 65 450 000 EUR et EURONEXT pour une valeur agrégée de 25 230 000 EUR. Cela signifie également que les GFIA négocient uniquement sur deux marchés parce que les troisième, quatrième et cinquième valeurs agrégées sont «NOT».

Exemple 1b:

	Type de marché	Code du marché	Valeur agrégée
Marché principal	XXX		452 000 000
Deuxième marché par ordre d'importance	NOT		
Troisième marché par ordre d'importance	NOT		
Quatrième marché par ordre d'importance	NOT		
Cinquième marché par ordre d'importance	NOT		

46. L'exemple 1b correspond à une situation dans laquelle le GFIA négocie uniquement des actifs pour lesquels il n'existe pas de marché, pour une valeur agrégée de 452 000 000 EUR. Il pourrait, par exemple, s'agir d'un GFIA qui gère des fonds de capital-investissement ou des fonds immobiliers.

Exemple 1c:

	Type de marché	Code du marché	Valeur agrégée
Marché principal	XXX		452 000 000
Deuxième marché par ordre d'importance	MIC	XEUR (EUREX)	42 800 000
Troisième marché par ordre d'importance	MIC	XNAS (NASDAQ)	22 782 456
Quatrième marché par ordre d'importance	MIC	XBRU (EURONEXT)	11 478 685
Cinquième marché par ordre d'importance	NOT		

47. L'exemple 1c correspond à une situation dans laquelle le GFIA négocie principalement hors marché pour une valeur agrégée de 452 000 000 EUR, mais négocie également dans de moindres proportions sur EUREX (42 800 000 EUR), NASDAQ (22 782 456 EUR) et EURONEXT (11 478 685 EUR).

- Principaux instruments

48. Les GFIA doivent regrouper leurs instruments en fonction des types de sous-catégories d'actifs présentés à **Error! Reference source not found.- Error! Reference source not found.** (c'est-à-dire au plus haut niveau de détail disponible – par exemple, certificats de dépôts, titres adossés à des actifs, CDS financiers mono-émetteurs (*single name*), etc.), puis communiquer des informations au sujet des cinq principaux types de sous-catégories d'actifs. Le classement doit reposer sur la valeur agrégée des instruments qui composent chaque type de sous-catégorie d'actifs. La valeur des instruments doit être calculée au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.
49. Outre l'identification des principaux instruments, les GFIA doivent également communiquer la valeur agrégée correspondante.

Exemple:

	Code du type de sous-catégorie d'actifs	Description du type de sous-catégorie d'actifs	Valeur agrégée
Instrument principal	SEQ_LEQ_OTHR	Autres actions cotées	248 478 000
Deuxième instrument par ordre d'importance	DER_FIX_FIXI	Dérivés à revenu fixe	145 786 532
Troisième instrument par ordre d'importance	PHY_TIM_PTIM	Bois de construction	14 473 914
Quatrième instrument par ordre d'importance	CIU_NAM_OTHR	OPC gérés par le GFIA/un autre OPC	7 214 939
Cinquième instrument par ordre d'importance	NTA_NTA_NOTA	N/A	

50. L'exemple ci-dessus correspond à un GFIA qui investit uniquement dans d'autres actions cotées, des dérivés à revenu fixe, du bois de construction et d'autres OPC gérés par le GFIA.

XI. III . Valeur totale des actifs gérés pour tous les FIA gérés

51. Les GFIA doivent communiquer la valeur des actifs gérés pour tous les FIA gérés, selon la méthode décrite dans les articles 2 et 10 du règlement. Les GFIA doivent toujours indiquer la valeur en euros. Afin de convertir en euros la valeur totale des actifs gérés pour tous les FIA gérés, les GFIA doivent utiliser le taux de conversion fourni par la Banque centrale européenne (BCE). S'il n'y a pas de taux de conversion de la BCE, les GFIA doivent indiquer le taux de conversion utilisé. Ce n'est que lorsque tous les FIA du GFIA sont libellés dans une devise principale unique qui n'est pas l'euro que cette valeur doit être complétée par la valeur de la devise principale du FIA. Ces informations doivent être communiquées au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

XII. Informations à fournir sur le FIA au titre de l'article 3, paragraphe 3, point d), et de l'article 24, paragraphe 1

XII.I. Identification du FIA

52. En ce qui concerne le nom du FIA, les GFIA doivent utiliser la dénomination légale du FIA. Dans le cas de fonds parapluies, les noms du parapluie et des sous-fonds doivent être communiqués.
53. En ce qui concerne le code d'identification du FIA, les GFIA doivent fournir:

- le code d'identification national (code utilisé par les ANC dans les États membres d'origine pour l'identification des FIA, ou les ANC de l'État membre de référence, ou les ANC des États membres dans lesquels le GFIA commercialise ses FIA en vertu de l'article 42 de la directive). Le cas échéant, les GFIA doivent également fournir les codes ISIN et autres codes internationaux éventuellement appliqués au FIA. En ce qui concerne les FIA ayant plusieurs catégories d'actions, les GFIA doivent communiquer tous les codes de toutes les catégories d'actions (code ISIN et autres codes internationaux);
 - le code IEJ ou l'IPE du FIA.
54. En cas de modification du code d'identification national, les GFIA doivent toujours indiquer (pour le premier compte rendu qui suit la modification du code national et tout compte rendu ultérieur) l'ancien code d'identification national et le code national actuel.
55. La date de création du FIA est définie comme la date à laquelle le FIA a débuté ses activités.
56. Pour les FIA de l'Union européenne, la domiciliation du FIA doit s'entendre au sens de l'État membre d'origine du FIA tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point p), de la directive GFIA. Pour les FIA de pays tiers, la domiciliation du FIA doit être le pays dans lequel le FIA est agréé ou enregistré ou dans lequel il a son siège social.
57. Pour chaque courtier principal du FIA, la dénomination légale de l'entité doit être communiquée et, si possible, le code IEJ ou l'IPE ou, à défaut, le code BIC.
58. En ce qui concerne la devise principale du FIA, une seule devise doit être communiquée. Cela signifie que les FIA ayant plusieurs catégories d'actions libellées dans des devises différentes doivent avoir une seule devise principale. Cette devise principale est la devise qui sera utilisée pour la communication des informations. Les GFIA doivent communiquer la devise principale en appliquant la norme ISO 4217.
59. Pour le total des actifs gérés du FIA, les GFIA doivent communiquer la valeur dans la devise principale du FIA. Les GFIA doivent également indiquer le taux de change entre la devise principale du FIA et l'euro en utilisant le taux de conversion de la BCE le cas échéant. Ces informations doivent également être complétées par la valeur nette d'inventaire (VNI) du FIA. Les deux valeurs doivent être communiquées au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.
60. En ce qui concerne la juridiction des trois sources de financement principales, les GFIA doivent indiquer le pays de la contrepartie du passif. Par exemple, si la source de financement prend la forme d'un prêt, la juridiction doit être celle du prêteur.
61. Pour le type de FIA prédominant, les gestionnaires doivent choisir un seul type de FIA dans la liste suivante:
- fonds spéculatif;
 - fonds de capital-investissement;
 - fonds immobilier;
 - fonds de fonds;

- autre; et
- néant.

62. Le choix du type de FIA prédominant doit reposer sur la VNI du FIA. Les GFIA doivent choisir «Néant» comme type de FIA prédominant, lorsque la stratégie d'investissement du FIA ne permet pas d'identifier un type de FIA prédominant.

XII.II. Détail des stratégies d'investissement

63. Après le type de FIA prédominant, les GFIA doivent fournir des informations sur le détail des stratégies d'investissement à l'aide de la liste des stratégies prévues dans le modèle de compte rendu (voir les catégories de stratégie de **Error! Reference source not found.**– **Error! Reference source not found.**). Les types de FIA prédominants s'excluent mutuellement, sauf si les GFIA sélectionnent «Néant». Par conséquent, les GFIA ne doivent pas répartir les stratégies parmi les différentes catégories de stratégies (stratégie de fonds spéculatif, stratégie de capital-investissement, fonds immobilier, fonds de fonds et autre stratégie). Par exemple, si un GFIA déclare un «fonds spéculatif» comme type de FIA prédominant, les stratégies d'investissement ne peuvent être que celles de la liste des stratégies correspondant aux fonds spéculatifs.

64. Si un GFIA déclare «Néant» comme type de FIA prédominant, les stratégies d'investissement doivent être réparties parmi les différentes catégories de types de FIA.

65. Les GFIA doivent tout d'abord sélectionner une stratégie principale du FIA. Cette stratégie principale doit être la stratégie qui décrit le mieux les stratégies du fonds déclarant. Les fonds ayant une stratégie principale sont susceptibles d'être axés, essentiellement et de manière cohérente, sur une seule stratégie, même s'ils peuvent investir dans d'autres stratégies. Les fonds à plusieurs stratégies sont susceptibles d'être diversifiés dans plusieurs stratégies sur une base régulière, cette diversification faisant explicitement partie de la stratégie d'investissement. Lorsque les GFIA sélectionnent «Autre» comme la stratégie qui décrit le mieux les stratégies du fonds déclarant, ils doivent décrire brièvement la stratégie.

66. Pour les stratégies de fonds spéculatifs, de capital-investissement, de fonds immobiliers, de fonds de fonds et autres stratégies, les GFIA doivent déclarer le pourcentage de VNI représenté par toutes les stratégies du FIA. Les stratégies énumérées s'excluent mutuellement (c'est-à-dire que les GFIA ne doivent pas déclarer les mêmes valeurs pour plusieurs stratégies) et la somme des pourcentages doit être de 100 %. Lors de la déclaration du détail des stratégies par pourcentage de VNI, les GFIA ne doivent pas indiquer de part de la VNI pour l'option «Multistratégie», mais pour les autres stratégies énumérées.

67. Les FIA du marché monétaire doivent être classés dans la stratégie d'investissement «revenu fixe».

- Stratégies de fonds spéculatifs

Exemple 3a:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Actions: Long Bias		
Actions: Long / Short		50 %

Actions: Market neutral		
Actions: Short Bias		
Valeur relative: arbitrage sur produits de taux		
Valeur relative: arbitrage sur obligations convertibles		
Valeur relative: arbitrage sur la volatilité		
Situations spéciales: difficulté/restructuration		
Situations spéciales: arbitrage à risque/ arbitrage sur fusions-acquisitions		
Situations spéciales: Actions - situations spéciales		
Credit Long / Short		
Credit Asset Based Lending		
Macro		50 %
Managed Futures / CTA: Fundamental		
Managed Futures / CTA: Quantitative		
Multistratégie	X	
Autre type de stratégie		

68. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds spéculatif» qui a une Multistratégie comprenant 50 % de «Macro» et 50 % d'«Actions: stratégie de sélection». Le GFIA doit sélectionner «Multistratégie» comme «la stratégie qui décrit le mieux celle du FIA» et déclarer ensuite 50 % de VNI au titre d'«Actions: Long / Short» et 50 % au titre de «Macro».

Exemple 3b:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Actions: Long Bias		
Actions: Long / Short	X	70 %
Actions: Market neutral		
Actions: Short bias		
Valeur relative: arbitrage sur produits de taux		
Valeur relative: arbitrage sur obligations convertibles		
Valeur relative: arbitrage sur la volatilité		
Situations spéciales: difficulté/restructuration		
Situations spéciales: arbitrage à risque/ arbitrage sur fusions-acquisitions		
Situations spéciales: Actions - situations spéciales		
Crédit: Long / Short		20 %
Credit Asset Based Lending		
Macro		
Managed Futures / CTA: Fundamental		
Managed Futures / CTA: Quantitative		10 %
Multistratégie		
Autre type de stratégie		

69. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA « fonds spéculatif » dont la stratégie est la mieux décrite par la stratégie «Actions: stratégie de sélection» avec 70 % de VNI. Il montre également que 20 % et 10 %

de VNI du FIA sont respectivement investis dans «Crédit: Long / Short» et «Managed Futures / CTA : Quantitative».

- Stratégies de capital-investissement

Exemple 3c:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Capital-risque	X	100 %
Capital-développement		
Capital-mezzanine		
Multistratégie		
Autre type de stratégie		

70. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds de capital-investissement» dont la seule stratégie est «capital-risque».

Exemple 3d:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Capital-risque		50 %
Capital-développement		
Capital-mezzanine		50 %
Multistratégie	X	
Autre type de stratégie		

71. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds de capital-investissement» qui a une Multistratégie comprenant 50 % de «Capital-risque» et 50 % de «Capital-mezzanine».

- Stratégies d'investissement immobilier

Exemple 3e:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Immobilier résidentiel		
Immobilier commercial	X	100 %
Immobilier industriel		
Multistratégie		
Autre type de stratégie		

72. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds immobilier» qui investit uniquement dans une stratégie «Immobilier commercial».

Exemple 3f:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Immobilier résidentiel		30 %
Immobilier commercial		30 %
Immobilier industriel		40 %
Multistratégie	X	

Autre type de stratégie		
-------------------------	--	--

73. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds immobilier» qui a une Multistratégie comprenant 40 % d'«Immobilier industriel», 30 % d'«Immobilier commercial» et 30 % d'«Immobilier résidentiel».

- Stratégies de fonds de fonds

Exemple 3g:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Fonds de fonds spéculatifs		
Fonds de fonds de capital-investissement	X	100 %
Autre type de fonds de fonds		

74. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA «fonds de fonds» qui investit uniquement dans des «Fonds de fonds de capital-investissement».

- Autres stratégies

Exemple 3h:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Fonds de matières premières		20 %
Fonds investi en actions		10 %
Fonds obligataire	X	70 %
Fonds d'infrastructure		
Autre		

75. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA dont la stratégie est la mieux décrite par la stratégie «Fonds à revenu fixe» avec 70 % de VNI. Il montre également que 20 % et 10 % de VNI du FIA sont respectivement investis dans des «Fonds de matières premières» et des «Fonds investis en actions».

Exemple 3i:

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Fonds de matières premières		10 %
Fonds investi en actions		10 %
Fonds obligataire	X	30 %
Fonds d'infrastructure		
Autre		

	Stratégie qui décrit le mieux celle du FIA	Part de la VNI (%)
Actions: Long bias		
Actions: Long / Short		15 %
Actions: market neutral		5 %
Actions: Short bias		

Valeur relative: arbitrage sur produits de taux		
Valeur relative: arbitrage sur obligations convertibles		
Valeur relative: arbitrage sur la volatilité		
Situations spéciales: difficulté/restructuration		
Situations spéciales: arbitrage à risque/ arbitrage sur fusions-acquisitions		
Situations spéciales: Actions - situations spéciales		
Crédit: Long / Short		
Credit Asset Based Lending		
Macro	X	30 %
Managed Futures / CTA : Fundamental		
Managed Futures / CTA : Quantitative		
Multistratégie		
Autre type de stratégie		

76. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA dont le type de FIA prédominant est «Néant», avec 50 % de VNI alloués à des stratégies de fonds spéculatifs et 50 % à d'autres stratégies.

XII.III. Principales sources d'exposition et principaux points de concentration

- Principaux instruments négociés par le FIA

77. Ces informations doivent être communiquées pour chaque FIA, ou chaque compartiment ou sous-fonds dans le cas d'un FIA parapluie. Les GFIA doivent identifier les cinq instruments les plus importants d'un FIA. Le classement doit reposer sur la valeur de chaque instrument. Les valeurs des instruments doivent être calculées au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.
78. Pour chaque position, le GFIA doit identifier le type de sous-catégorie d'actifs en utilisant le plus haut niveau de détail disponible dans la typologie des actifs énumérés à **Error! Reference source not found.** Les GFIA doivent également communiquer le code de l'instrument et, le cas échéant, le code ISIN et le code AII pour les dérivés. Si les GFIA négocient des actifs qui n'ont pas de code instrument spécifique, telles que le bois de construction ou les vignobles, ils doivent indiquer «NÉANT» pour le «type de code instrument» et donner des détails sur les actifs dans la colonne «nom de l'instrument».
79. Les GFIA doivent également communiquer la valeur de chaque position ainsi que le type de position (longue ou courte).
80. Si un FIA dispose d'un portefeuille d'investissements très concentré et si le GFIA déclare moins de cinq instruments, le GFIA doit inscrire «NTA_NTA_NOTA» dans les lignes adéquates.

Exemple

	Code du type de sous-catégorie d'actifs	Nom de l'instrument	Type de code instrument	Code instrument (ISIN ou AII)	Valeur	Position longue/courte
Principal instrument	SEQ_LEQ_IFIN (Actions)	BANK XYZ	ISIN	FRXXXXXXXXXXX	10 000 000	Longue

	cotées émises par des établissements financiers)					
2 ^e instrument par ordre d'importance	SEC_LEQ_OT HR (Autres actions cotées)	XYZ SA	ISIN	FRXXXXXXXXXX XXX	3 500 000	Courte
3 ^e instrument par ordre d'importance	Vignoble		NÉANT			

81. L'exemple ci-dessus correspond à un FIA dont les principales positions individuelles sont une position longue dans des actions de XYZ Bank pour une valeur de 10 000 000 EUR et une position courte dans des actions de XYZ SA pour une valeur de 3 500 000 EUR

- Zone géographique

82. Lors de la déclaration des informations relatives à la zone géographique, les GFIA doivent tenir compte de la domiciliation des investissements réalisés. Les régions géographiques s'excluent mutuellement et la somme des pourcentages doit être de 100 %. Ces informations doivent être communiquées au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

83. Les investissements qui n'ont pas une zone géographique prédominante doivent être inclus dans la catégorie «Zone supranationale / plurirégionale». Les GFIA peuvent attribuer des investissements effectués dans des organismes de placement collectif sous-jacents à une région spécifique s'ils ont suffisamment d'informations sur le portefeuille de l'organisme de placement collectif; sinon, ils doivent être classés dans la catégorie «Zone supranationale / plurirégionale». Pour les instruments financiers dérivés (de gré à gré et cotés), la domiciliation doit être celle des actifs sous-jacents de l'instrument financier dérivé. Pour les dépôts bancaires de quasi-liquidités, la domiciliation doit être fondée sur la devise dans laquelle le dépôt est libellé. Par exemple, la domiciliation d'un dépôt de liquidités libellé en euros dans une banque américaine doit être l'Europe. La même approche doit s'appliquer aux emprunts de liquidités (c'est-à-dire, la domiciliation doit donc être fondée sur la devise des liquidités empruntées et non sur la domiciliation du prêteur). Les GFIA doivent se reporter à **Error! Reference source not found.** pour les détails sur les zones géographiques.

- Dix principales expositions au risque du FIA à la date de déclaration

84. Dans cette section du modèle de compte rendu, les GFIA doivent indiquer les dix expositions principales par type de sous-catégorie d'actifs et par type de position (longue ou courte). Les GFIA doivent regrouper leurs instruments en fonction des types de sous-catégories d'actifs présentés à **Error! Reference source not found.- Error! Reference source not found.** du document [c'est-à-dire au plus haut niveau de détail disponible – par exemple, certificats de dépôts, titres adossés à des actifs, CDS financiers mono-émetteurs (*single name*), etc.], puis communiquer les dix principales expositions. Le classement doit reposer sur la valeur agrégée des instruments qui composent chaque type de sous-catégorie d'actifs. La valeur des instruments doit être calculée au

dernier jour ouvrable de la période de déclaration, et les GFIA ne doivent pas compenser les positions entre les instruments qui font partie du même type de sous-catégorie d'actifs.

85. Dans la première colonne, les GFIA doivent indiquer le type d'actifs macro en utilisant le premier niveau de détail disponible dans la typologie des actifs énumérés à **Error! Reference source not found.** – **Error! Reference source not found.** (c'est-à-dire titres, dérivés, etc.).
86. Dans la deuxième colonne, les GFIA doivent indiquer le type de sous-catégorie d'actifs en utilisant le plus haut niveau de détail disponible dans la typologie des actifs énumérés à **Error! Reference source not found.** – **Error! Reference source not found.** (c'est-à-dire, certificats de dépôt, dérivés sur actions, etc.).
87. Ensuite, les GFIA doivent indiquer la valeur agrégée du type de sous-catégorie d'actifs ainsi que son pourcentage en termes de valeur totale des actifs gérés du FIA.
88. Si les GFIA connaissent la contrepartie dans des opérations de gré à gré, ils doivent communiquer son identité et ses codes d'identification tels que l'IEJ ou l'IPE. Dans ce cas, les CCP (contreparties centrales) ne doivent pas être considérées comme une contrepartie. Les GFIA ne doivent pas indiquer de contrepartie s'il y a plus d'une contrepartie pour un type de sous-catégorie d'actifs.

Exemple:

	Code du type d'actif macro	Code du type de sous-catégorie d'actifs	Valeur agrégée	% de la valeur totale des actifs gérés du FIA	Position longue/courte	Contrepartie (le cas échéant)
1	SEC (Titres)	SEC_CSH_CODP (Certificats de dépôt)	120 000 000	4 %	Longue	
2	DER (Dérivés)	DER_CDS_INDX (CDS indicés)	100 000 000	3,3 %	Longue	
3	DER (Dérivés)	DER_FEX_INVT (Dérivés de change à des fins d'investissement)	85 000 000	2,83 %	Courte	
4	OPC	CIU_OAM_AETF (Investissements dans des OPC gérés par le gestionnaire de FIA-OPC indicés cotés)	84 500 000	2,82 %	Longue	
5	DER (Dérivés)	DER_EQD_OTHD (Autres dérivés sur actions)	60 000 000	2 %	Longue	XYZ Bank
6	SEC (Titres)	SEC_CSH_CODP (Certificats de dépôt)	45 000 000	1,5 %	Courte	
7	DER (Dérivés)	DER_EQD_OTHD (Autres dérivés sur actions)	32 000 000	1,1 %	Courte	
8	NTA	NTA_NTA_NOTA				
9	NTA	NTA_NTA_NOTA				

10	NTA	NTA_NTA_NOTA				
----	-----	--------------	--	--	--	--

89. L'exemple ci-dessus montre que les GFIA peuvent communiquer des informations similaires dans des lignes différentes. Par exemple, les lignes 1 et 6 présentent des expositions pour le même type d'actif macro (titres) et le même type de sous-catégorie d'actifs (certificats de dépôt), mais la différence réside dans le fait que la position de la ligne 1 est longue, tandis que celle de la ligne 6 est courte.

90. En ce qui concerne la dernière colonne, la contrepartie doit être déclarée lorsque celle-ci est la même pour tous les instruments déclarés dans une ligne. Par exemple, dans l'exemple ci-dessus, la ligne 5 montre que la cinquième exposition la plus importante du GFIA correspond à des dérivés sur actions qui ont tous la même contrepartie (à savoir XYZ Bank). Les contreparties qui font partie du même groupe doivent être considérées comme une seule contrepartie. Inversement, si tous les instruments n'ont pas la même contrepartie, la cellule pertinente du tableau doit rester vide comme à la ligne 7.

- Cinq principaux points de concentration du portefeuille:

91. Dans cette section du modèle de compte rendu, les GFIA doivent indiquer les cinq principaux points de concentration du portefeuille par type d'actifs, par marché où les instruments sont négociés et par type de position (longue ou courte). Le classement doit reposer sur la valeur agrégée de chaque instrument qui compose chaque type d'actifs. La valeur des instruments doit être calculée au dernier jour ouvrable de la période de déclaration, et les GFIA ne doivent pas compenser les positions entre les instruments qui font partie du même type de d'actifs.

92. Dans la première colonne, les GFIA doivent indiquer le type d'actifs en utilisant le deuxième niveau de détail dans la typologie des actifs énumérés à **Error! Reference source not found.** – **Error! Reference source not found.** Dans la troisième colonne, les GFIA doivent indiquer le MIC du marché. Ils doivent ensuite déclarer la valeur agrégée de chaque groupe de type d'actifs.

93. Enfin, les GFIA doivent préciser si l'exposition de chaque groupe de type d'actifs déclaré est une position courte ou longue.

94. Lorsqu'une catégorie d'investissement n'est pas négociée sur un marché, les GFIA doivent indiquer «XXX» pour le «type de marché». Ces instruments comprennent, par exemple, des organismes de placement collectif.

95. Les instruments de gré à gré (OTC) doivent également être regroupés sous le code spécifique «OTC» pour le «type de marché». Si un GFIA investit via une opération de gré à gré dans un instrument qui est également coté sur un marché, le «type de marché» doit être de gré à gré (OTC).

Exemples:

Exemple 1a:

Code du type d'actifs	Type de marché	Code du marché	Valeur agrégée	% de la valeur totale des actifs gérés du FIA	Position longue/courte	Contrepartie (le cas échéant)

1	DER_EQD (Dérivés actions)	MIC	XNYS (NYSE)	120 000 000	3 %	Longue	N/A
2	SEC_LEQ (Actions cotées)	MIC	XPAR (Euronext Paris)	98 000 000	2,45 %	Longue	N/A
3	DER_EQD (Dérivés actions)	OTC		72 000 000	1,8 %	Courte	XYZ Bank
4	CIU_OAM (OPC gérés par le GFIA)	XXX		21 000 000	0,5 %	Longue	N/A
5	Etc.						

96. L'exemple ci-dessus montre que la concentration la plus importante du FIA se compose de positions longues dans des dérivés actions négociés sur le NYSE, pour une valeur agrégée de 120 000 000 EUR. Il montre également que la troisième concentration la plus importante du FIA se compose de positions courtes dans des dérivés sur actions négociés de gré à gré avec la XYZ Bank comme contrepartie, pour une valeur agrégée de 72 000 000 EUR.

Exemple 1b:

	Code du type d'actifs	Type de marché	Code du marché	Valeur agrégée	% de la valeur totale des actifs gérés du FIA	Position longue/co urte	Contrepartie (le cas échéant)
1	DER_EQD (Dérivés actions)	MIC	XNYS (NYSE)	330 000 000	4 %	Longue	N/A
2	DER_EQD (Dérivés actions)	MIC	XNYS (NYSE)	150 000 000	2 %	Courte	N/A
3	DER_EQD (Dérivés actions)	OTC		75 000 000	1 %	Courte	N/A
4	CIU_OAM (OPC gérés par le GFIA)	XXX		25 000 000	0,33 %	Longue	N/A
5	Etc.						

97. L'exemple ci-dessus montre que les deux concentrations les plus importantes du FIA se composent respectivement de positions longues dans des dérivés action négociés sur le NYSE, pour une valeur agrégée de 330 000 000 EUR, et de positions courtes dans les mêmes types d'actifs négociés sur le NYSE, pour une valeur agrégée de 150 000 000 EUR. Il montre également que la troisième concentration la plus importante du FIA se compose de positions courtes dans des dérivés actions négociés de gré à gré, pour une valeur agrégée de 75 000 000 EUR et pour lesquels les contreparties ne sont pas toutes les mêmes.

- Taille habituelle des opérations ou positions pour les FIA «fonds de capital-investissement»

98. Pour déclarer ces informations, les GFIA doivent choisir une seule taille d'opérations ou de positions. Les GFIA doivent compléter cette rubrique uniquement s'ils ont choisi les «fonds de capital-investissement» comme type de FIA prédominant. Les GFIA doivent choisir la taille des opérations ou positions dans lesquelles le FIA investit traditionnellement (voir les catégories de taille de positions à **Error! Reference source not found.– Error! Reference source not found.**):

- Très réduite < 5 Mio EUR
- Réduite (5 Mio EUR à < 25 Mio EUR)
- Moyenne inférieure (25 Mio EUR à < 150 Mio EUR)
- Moyenne supérieure (150 Mio EUR à < 500 Mio EUR)
- Importante (500 Mio EUR à < 1 Mrd EUR)
- Très importante (1 Mrd EUR et plus).

- Principaux marchés sur lesquels négocie le FIA

99. Pour ces informations, les GFIA doivent adopter la même approche que pour la fourniture d'informations relatives au GFIA (voir section XI.II ci-dessus), mais l'appliquer aux FIA.

- Concentration des investisseurs

100. Pour les FIA ayant plusieurs catégories de parts ou actions, les GFIA doivent tenir compte du pourcentage de ces parts ou actions par rapport à la VNI du FIA, afin de pouvoir regrouper les cinq bénéficiaires effectifs détenant les plus fortes participations dans le FIA. Les investisseurs qui font partie du même groupe doivent être considérés comme un seul investisseur.

101. Lors de la déclaration de la concentration des investisseurs répartie entre les clients professionnels et les investisseurs de détail, le total doit atteindre 100 %.

XIII. Informations à fournir sur les FIA au titre de l'article 24, paragraphe 2

XIII.I. Instruments négociés et différents types d'expositions

102. Pour cette section du modèle de compte rendu, les GFIA doivent communiquer les informations dans la devise principale du FIA. Les GFIA doivent communiquer les valeurs au plus haut niveau de détail disponible. Le tableau ci-dessous fournit des informations sur le sens exact de chaque catégorie d'actifs.

Trésorerie et équivalents de trésorerie	Inclure les expositions aux catégories d'actifs de trésorerie et équivalents de trésorerie, telles que les certificats de dépôts, les traites bancaires et instruments similaires, détenues à des fins d'investissement, qui fournissent un rendement ne dépassant pas le taux d'intérêt d'un emprunt d'État à trois mois de qualité de crédit élevée.
---	--

Actions cotées	Inclure l'ensemble de l'exposition physique du FIA aux actions cotées ou négociées sur un marché réglementé. Ne pas inclure dans cette catégorie les expositions obtenues synthétiquement ou au moyen de dérivés (il convient plutôt de les inclure dans la catégorie «dérivés sur actions»).
Actions non cotées	Inclure l'ensemble de l'exposition physique aux actions non cotées. Les actions non cotées sont celles qui ne sont ni cotées, ni négociées sur un marché réglementé. Ne pas inclure dans cette catégorie les expositions obtenues synthétiquement ou au moyen de dérivés (il convient plutôt de les inclure dans la catégorie «dérivés sur actions»).
Obligations de sociétés	Inclure l'ensemble de l'exposition physique aux obligations de sociétés, détenue par le FIA. Ne pas inclure dans cette catégorie, les expositions obtenues synthétiquement ou au moyen de dérivés (il convient plutôt de les inclure dans la catégorie «dérivés à revenu fixe»).
Obligations souveraines	Inclure l'exposition à toutes les obligations souveraines, détenue par le FIA. Aux fins de cette section, une obligation souveraine est une obligation émise par un gouvernement national (y compris les administrations centrales, les organismes gouvernementaux, les autres gouvernements et les banques centrales) libellée dans une devise locale ou étrangère. Inclure également les obligations supranationales de la catégorie des obligations souveraines non-G10. Inclure les obligations supranationales de l'UE dans la catégorie «Obligations UE» pour les différents types d'expositions et dans la catégorie «Obligations d'États membres de l'UE» pour le montant des transactions.
Obligations souveraines non-UE G10	Inclure l'exposition à toutes les obligations souveraines non-UE G10.
Obligations municipales	Inclure l'ensemble de l'exposition aux obligations municipales qui ne sont pas garanties par les gouvernements nationaux.
Obligations convertibles	Inclure l'exposition à tous les titres ou actions convertibles (qui n'ont pas encore été convertis en part ou en trésorerie), détenue par le FIA.
Prêts à effet de levier	Inclure la valeur notionnelle de tous les prêts à effet de levier détenus par le FIA. Dans la pratique, ces prêts font généralement partie de la structure de financement d'un système d'acquisition avec effet de levier et peuvent présenter un risque de crédit plus élevé. Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS sur les prêts à effet de levier (celles-ci doivent être indiquées dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit (CDS)»).
Autres prêts	Inclure la valeur notionnelle de tous les autres prêts, y compris les prêts bilatéraux et les prêts syndiqués, les financements par affacturage ou forfaitage, et l'escompte de factures. Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS sur les prêts à effet de levier (celles-ci doivent être indiquées dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).
Produits structurés/titrisés - Titres adossés à des actifs (ABS)	Inclure la valeur notionnelle des placements détenus par le FIA dans des produits structurés dans des titres adossés à des actifs, y compris (mais pas exclusivement) les prêts automobiles, les prêts sur cartes de

	<p>crédit, les prêts à la consommation, les prêts étudiants, les crédits mobiliers, les obligations adossées à des créances (flux de trésorerie et synthétiques) et les titrisations globales d'entreprise (<i>whole business securitisations</i>).</p> <p>Ne pas inclure les positions détenues dans des titres adossés à des crédits hypothécaires (MBS), titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels (RMBS), titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux (CMBS) et contrats d'échange sur risque de crédit (CDS) (celles-ci doivent être indiquées dans les catégories MBS, RMBS, CMBS et CDS).</p>
Produits structurés/titrisés - MBS/RMBS/CMBS	<p>Inclure la valeur notionnelle de tous les placements détenus par le FIA dans des titres adossés à des crédits hypothécaires (MBS), titres adossés à des crédits hypothécaires résidentiels (RMBS) et titres adossés à des crédits hypothécaires commerciaux (CMBS).</p> <p>Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS (celles-ci doivent être incluses dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).</p>
Produits structurés/titrisés - Titres courts adossés à des actifs (ABCP)	<p>Inclure la valeur notionnelle de tous les placements détenus par le FIA dans des titres courts adossés à des actifs, y compris (mais pas exclusivement) les véhicules d'investissement structurés, les conduits monocéphants ou les programmes de conduit multicéphants.</p> <p>Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS (celles-ci doivent être incluses dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).</p>
Produits structurés/titrisés - Obligations adossées à des créances/à des prêts bancaires (CDO/CLO)	<p>Inclure la valeur notionnelle de tous les placements détenus par le FIA dans des obligations adossées à des créances (flux de trésorerie ou synthétiques) ou des obligations adossées à des prêts bancaires.</p> <p>Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS (celles-ci doivent être incluses dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).</p>
Produits structurés/titrisés - Autres	<p>Inclure la valeur notionnelle de tous les placements du FIA dans d'autres formes d'investissement structuré qui ne sont pas couvertes par une autre catégorie.</p> <p>Ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS (celles-ci doivent être incluses dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).</p>
Dérivés actions	<p>Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA aux actions, détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés. Mesurer l'exposition comme étant la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta. Inclure les contrats à terme sur indices boursiers et les dérivés actions individuelles. Les contrats d'échange et options sur dividendes doivent être inclus dans cette catégorie.</p>
Dérivés obligations	<p>Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA aux titres obligataires, détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (valeur</p>

	notionnelle totale des contrats à terme), mais ne pas inclure les positions détenues au moyen de CDS (celles-ci doivent être incluses dans la catégorie «Contrats d'échange sur risque de crédit [CDS]»).
Dérivés sur risque de crédit – CDS mono-émetteurs	Inclure la valeur notionnelle des CDS relatifs à une seule entité. La valeur longue doit être la valeur notionnelle de protection écrite ou vendue, et la valeur courte doit être la valeur notionnelle de protection achetée. Inclure dans ce calcul tout CDS sur les prêts à effet de levier (LCDS). Effectuer une répartition entre les CDS financiers mono-émetteurs, CDS souverains mono-émetteurs et les autres CDS mono-émetteurs.
Dérivés sur risque de crédit – CDS indiciels	Inclure la valeur notionnelle des CDS relatifs à un panier standardisé d'entités de crédit, par exemple les indices CDX et iTraxx. Inclure les indices relatifs à des prêts à effet de levier (comme l'iTraxx LevX Senior Index). La valeur longue doit être la valeur notionnelle de protection écrite ou vendue, et la valeur courte doit être la valeur notionnelle de protection achetée.
Dérivés sur risque de crédit – CDS exotique (y compris sur tranches de produits de crédit)	Inclure la valeur notionnelle des CDS relatifs à des paniers ou tranches personnalisés de CDO, CLO et autres véhicules structurés. La valeur longue doit être la valeur notionnelle de protection écrite ou vendue, et la valeur courte doit être la valeur notionnelle de protection achetée.
Dérivés sur matières premières – Pétrole brut	Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA au risque lié au pétrole brut, qu'elle soit détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (que les dérivés soient réglés physiquement ou en espèces). Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta. Les autres types de produits pétroliers ou énergétiques (à l'exception du gaz naturel), tels que l'éthanol, le mazout, le propane et l'essence doivent être inclus dans la catégorie «Autres matières premières».
Dérivés sur matières premières – Gaz naturel	Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA au risque lié au gaz naturel, qu'elle soit détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (que les dérivés soient réglés physiquement ou en espèces). Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta. Les autres types de produits pétroliers ou énergétiques (à l'exception du gaz naturel), tels que l'éthanol, le mazout, le propane et l'essence doivent être inclus dans la catégorie «Autres matières premières».
Dérivés de matières premières – Or	Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA au risque lié à l'or, qu'elle soit détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (que les dérivés soient réglés physiquement ou en espèces). Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta.
Dérivés de matières premières – Électricité	Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA au risque lié à l'électricité (dans toutes les régions), qu'elle soit détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (que les dérivés soient réglés physiquement ou en espèces). Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en

	fonction du delta.
Dérivés de matières premières – Autres matières premières	Inclure la valeur de l'ensemble de l'exposition du FIA au risque lié à d'autres matières premières (qui ne sont pas couvertes par les catégories ci-dessus), qu'elle soit détenue synthétiquement ou au moyen de dérivés (que les dérivés soient réglés physiquement ou en espèces). Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta.
Dérivés de change	Donner la valeur notionnelle brute totale des contrats en cours du FIA. Une seule devise de chaque opération doit être comptée. Inclure uniquement les dérivés de change à des fins d'investissement (et non ceux à des fins de couverture de change de différentes catégories d'actions).
Dérivés de taux d'intérêt	Inclure la valeur notionnelle brute totale des contrats en cours sur dérivés de taux d'intérêt du FIA. Inclure la valeur notionnelle totale des contrats à terme et la valeur notionnelle des options corrigée en fonction du delta.
Autres dérivés	Donner la valeur notionnelle brute totale des contrats en cours du FIA concernant tous les dérivés exotiques (par exemple les dérivés climatiques ou les dérivés sur quotas d'émissions); inclure la volatilité, la variance et les dérivés de corrélation.
Biens immobiliers/actifs corporels	<p>Pour les biens immobiliers, il convient d'inclure la valeur des biens immobiliers détenus physiquement. Ne pas inclure les expositions aux biens immobiliers détenues au moyen de titres de capitaux propres de sociétés, tels que des titres de capitaux propres cotés (ou leurs dérivés) ou des titres de participation de fonds de placement immobilier non cotés, à moins que la société immobilière dont le titre de capitaux propres est détenu ait été créée dans l'objectif précis de détenir l'investissement immobilier pour le compte du FIA et les principaux actifs, et que le but de la société soit d'investir dans ce bien immobilier et que le FIA ait une participation de contrôle dans cette société (sinon, il convient d'inclure l'exposition dans la catégorie «actions cotées» ou «actions non cotées», le cas échéant). L'immobilier fait référence aux biens fonciers, ainsi qu'aux propriétés physiques et autres caractéristiques des biens fonciers qui peuvent être considérées comme des immeubles, y compris les maisons, les bâtiments, l'aménagement paysager, les clôtures, etc. Inclure les droits miniers sur des aspects géophysiques de l'immobilier.</p> <p>Indiquer la valeur de l'investissement immobilier déclaré dans les comptes financiers les plus récents du FIA ou, si elle n'est pas disponible, à la juste valeur. Les GFIA n'ont pas besoin d'obtenir une nouvelle estimation de la valeur du bien immobilier physique aux fins de la déclaration.</p>
Matières premières	Pour les matières premières, il convient d'inclure la valeur des matières premières détenues sous forme physique ou à l'état brut. Ne pas inclure les expositions aux matières premières actuellement détenues au moyen de dérivés, même si elles sont censées être physiquement

	réglées à l'avenir. Inclure les expositions aux matières premières qui ont été initialement obtenues par l'intermédiaire de dérivés, pour autant que le règlement ait eu lieu et que les matières premières soient actuellement détenues sous forme physique ou à l'état brut.
Investissements dans des fonds	<p>Pour les OPC monétaires et les placements dans les FIA aux fins de la gestion de trésorerie, il convient d'inclure tous les placements du fonds dans des OPC monétaires et des fonds de gestion de trésorerie. Établir une distinction entre ceux gérés par la société de gestion et ceux gérés par des sociétés de gestion indépendantes externes.</p> <p>Pour d'autres FIA, il convient d'inclure tous les placements réalisés par le FIA dans d'autres FIA (n'incluant pas les marchés monétaires ou la gestion de trésorerie), y compris (mais pas exclusivement) les fonds spéculatifs, les fonds de capital-investissement et les fonds de détail (c'est-à-dire les fonds communs de placement et/ou les OPCVM). Établir une distinction entre ceux gérés par le GFIA et ceux gérés par des GFIA indépendants externes.</p>
Investissement dans d'autres catégories d'actifs	Lors de la communication d'informations sur différents types d'expositions, les GFIA doivent inclure les obligations souveraines non-UE G10.

- Détail des expositions prises et principales catégories d'actifs dans lesquelles le FIA a investi à la date de déclaration

103. Les GFIA doivent communiquer les informations uniquement au niveau des types de sous-catégories d'actifs (voir les types de sous-catégories d'actifs à l'annexe II des orientations – **Error! Reference source not found.**) et doivent fournir les valeurs longues et courtes et, le cas échéant, la valeur brute. Les valeurs doivent être calculées conformément aux articles 2 et 10 du règlement.

- Valeur des volumes échangés dans chaque catégorie d'actifs sur la période de déclaration

104. Les GFIA doivent communiquer les informations uniquement au niveau des types de sous-catégories d'actifs (voir les types de sous-catégories d'actifs à l'annexe II des orientations – Tableau 2). La valeur des volumes échangés au cours de la période de déclaration doit correspondre à la somme des valeurs absolues des achats et ventes qui ont eu lieu pendant la période de déclaration. Par exemple, un FIA qui a acheté des actifs pour 15 000 000 EUR et vendu des actifs pour 10 000 000 EUR au cours de la période de déclaration doit déclarer des volumes échangés d'une valeur de 25 000 000 EUR.

105. Pour les dérivés, les valeurs notionnelles doivent être calculées conformément à l'article 10 du règlement. Pour la communication de ces informations, les paquets tels que les écarts sur options d'achat, écarts sur options de vente, ordres liés (straddles), strangles, papillons, collars et contrats à terme synthétiques, peuvent être traités comme une seule position (plutôt que comme une position longue et une position courte).

- Devise des expositions

106. En ce qui concerne l'exposition par devise, les valeurs longues et courtes doivent être fournies au niveau du FIA et libellées dans la devise principale de ce dernier. Dans le cas d'une exposition dans

des devises qui ne figurent pas dans le modèle de compte rendu, les GFIA doivent indiquer le code de la devise.

- Influence dominante (voir article 1 de la directive 83/349/CEE)

107. Cette rubrique doit être complétée uniquement si le type de FIA prédominant sélectionné est «fonds de capital-investissement». Les GFIA doivent indiquer la dénomination légale et, le cas échéant, l'IEJ ou l'IPE des entreprises sur lesquelles le FIA a une influence dominante (au sens de l'article 1^{er} de la directive 83/349/CEE), ainsi que le pourcentage de droits de vote et le type d'opération. Si l'IEJ et l'IPE ne sont pas disponibles, les GFIA doivent fournir le code BIC (le cas échéant).

108. En ce qui concerne le type d'opération, les GFIA doivent choisir un type parmi la liste suivante (voir les types d'opération à **Error! Reference source not found.** – **Error! Reference source not found.**):

- capital d'acquisition;
- rachat d'entreprise;
- consolidations (capitalisations d'entreprise);
- cessions d'entreprise;
- plans d'actionnariat des employés (*Employee Stock Ownership Plans* – ESOP);
- capital développement;
- recapitalisation;
- trésorerie des actionnaires;
- redressements; et
- autres.

109. Lorsque les GFIA choisissent «Autres» pour le type d'opération, ils doivent définir la nature de l'opération.

XIII.II. Profil de risque du FIA

- Profil de risque de marché

110. Dans cette section, les GFIA doivent communiquer les mesures de risque suivantes:

- Le DVO1 net en trois tranches définies par l'échéance du titre: < 5 ans, 5-15 ans et > 15 ans³;
- Le CS014 net en trois tranches définies par l'échéance du titre: < 5 ans, 5-15 ans et > 15 ans;

³ Selon la définition de l'ISDA.

- l'Equity Delta net.

111. Les GFIA doivent toujours appliquer la même méthode. Lorsque les GFIA déclarent une valeur de «0» pour une des mesures de risque, ils doivent en expliquer les raisons.

- Profil de risque de contrepartie

- Mécanismes de négociation et de compensation

112. Lorsqu'ils communiquent des informations sur des opérations sur dérivés compensées conformément aux obligations imposées par le règlement sur l'infrastructure du marché européen, les GFIA ne doivent pas tenir compte des dérivés cotés.

113. Lorsqu'ils communiquent des informations sur des opérations de pension compensées, les GFIA doivent également inclure des informations sur des opérations de prise en pension.

- Valeur des collatéraux

114. Les GFIA doivent inclure tous les collatéraux fournis aux contreparties, y compris les actifs collatéraux vendus et donnés en gage en relation avec des mises en pension, et les collatéraux fournis dans le cadre de dispositions en vertu desquelles la partie garantie a emprunté les titres. Les mises et prises en pension avec la même contrepartie peuvent être compensées pour autant qu'elles soient garanties par le même type de collatéral. Les GFIA doivent utiliser la valeur de marché des collatéraux. Ces informations doivent être communiquées au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.

- Pourcentage réhypothéqué

115. Le pourcentage exprimé doit correspondre au rapport entre la valeur totale de marché de tous les collatéraux réhypothéqués par la contrepartie et la valeur de marché de tous les collatéraux fournis par le FIA au cours de la période de déclaration. Lorsque le contrat entre le GFIA et la contrepartie ne permet pas à la contrepartie de réhypothéquer des collatéraux pour un FIA donné, les GFIA doivent indiquer «Non».

- Cinq contreparties les plus importantes

116. Les GFIA doivent déclarer tout type d'exposition nette au risque de contrepartie, exempte de tout collatéral fourni pour réduire le risque de la contrepartie. Le risque de contrepartie doit être interprété comme le risque de marché et il comprend donc, entre autres, des contreparties émettant des obligations ou des actions ou des actifs sous-jacents d'instruments financiers dérivés, ainsi que des contreparties d'instruments financiers dérivés. Les GFIA doivent indiquer le nom, le code BIC et l'IEJ ou l'IPE de la contrepartie, ainsi que l'exposition exprimée en pourcentage de la VNI. Lorsque les contreparties font partie du même groupe, elles doivent être agrégées au niveau du groupe et non considérées comme des entités distinctes.

- Compensation directe via des contreparties centrales de compensation (CCP)

⁴ Selon la définition de l'ISDA.

117. Cette rubrique doit être interprétée comme couvrant les GFIA disposant d'un compte avec des membres compensateurs. Les GFIA doivent indiquer le nom, l'IEJ ou l'IPE et le code BIC des trois CCP pour lesquels le FIA présente la plus grande exposition nette au risque de crédit.

- Profil de liquidité

- Profil de liquidité du portefeuille

118. Les GFIA doivent indiquer le pourcentage du portefeuille du fonds liquidable pour chaque période de liquidité spécifiée. Chaque investissement doit être affecté à une seule période et cette affectation doit s'appuyer sur la durée minimale pour laquelle une telle position peut raisonnablement être liquidée à sa valeur comptable ou à une valeur proche de celle-ci. Le total doit atteindre 100 %.

119. Si des positions individuelles constituent des parties éventuelles importantes de la même opération, les GFIA doivent regrouper toutes ces positions dans la période de liquidité de la partie la moins liquide. Par exemple, dans une opération d'arbitrage sur obligations convertibles, la liquidité de la position courte doit être la même que celle de l'obligation convertible.

- Profil de liquidité des investisseurs

120. Les GFIA doivent répartir la VNI du FIA entre les périodes indiquées, en fonction de la durée minimale pour laquelle les fonds investis peuvent être retirés ou pour laquelle les investisseurs peuvent recevoir des remboursements, le cas échéant. Les GFIA partent du principe qu'ils imposeront des échelonnements s'ils en ont le pouvoir, mais qu'ils ne suspendront pas les retraits/remboursements, et qu'il n'y a pas de frais de remboursement. Le total doit atteindre 100 %.

- Remboursement des investisseurs

121. Les GFIA doivent choisir entre les valeurs suivantes pour la fréquence des remboursements aux investisseurs (voir les fréquences des remboursements des investisseurs à **Error! Reference source not found.**– **Error! Reference source not found.**):

- quotidienne;
- hebdomadaire;
- bi-mensuel;
- mensuelle;
- trimestrielle;
- semestrielle;
- annuelle;
- autres;
- sans objet.

122. Les GFIA doivent choisir «Sans objet» si, par exemple, le FIA n'offre pas aux investisseurs de possibilité de remboursement. Selon le règlement, si un FIA est composé de plusieurs catégories

d'actions ayant des fréquences de remboursement différentes, seules les informations sur la plus grande catégorie d'actions doivent être communiquées.

- Répartition de la propriété

123. Pour communiquer ces informations, les GFIA doivent utiliser la typologie ci-dessous relative aux investisseurs (voir catégories d'investisseurs à **Error! Reference source not found.– Error! Reference source not found.**). Les informations doivent être exprimées en pourcentage de la VNI du FIA.

- sociétés non financières;
- banques;
- sociétés d'assurance;
- autres institutions financières;
- fonds/plans de pension;
- gouvernement général;
- autres organismes de placement collectif (par exemple fonds de fonds ou maître);
- ménages;
- inconnu; et
- sans objet.

- Risques liés aux emprunts

- Valeur des emprunts

124. Les emprunts collatéralisés doivent être classés conformément à l'accord juridique régissant l'emprunt.

125. Les emprunts intégrés à des instruments financiers doivent représenter l'exposition notionnelle brute totale par rapport à ces instruments, déduction faite de toutes les marges. Selon le modèle de compte rendu, une distinction doit être établie entre les dérivés négociés en Bourse et les dérivés négociés de gré à gré.

126. Les valeurs doivent être déclarées dans la devise principale du FIA.

- Levier du FIA

127. Pour le calcul du levier selon la méthode brute et selon la méthode de l'engagement, les GFIA doivent déclarer des valeurs exprimées en pourcentage de la VNI.

- Risques opérationnels et autres

128. En ce qui concerne le nombre total de positions ouvertes, les GFIA doivent effectuer le calcul au niveau de la position (et pas au niveau de l'émetteur), étant donné que cette rubrique est axée sur les aspects opérationnels. Ce calcul doit être effectué au dernier jour ouvrable de la période de déclaration.
129. En ce qui concerne le rendement brut des investissements, les GFIA doivent déclarer le rendement brut pour chaque mois de la période de déclaration. La même approche doit être adoptée pour le rendement net des investissements. Pour les FIA ayant plusieurs catégories d'actions, les rendements brut et net doivent être fournis au niveau du FIA, et non pour chaque catégorie d'actions.
130. En ce qui concerne les variations de la valeur d'inventaire nette, les GFIA doivent déclarer les variations de la valeur d'inventaire nette pour chaque mois de la période de déclaration. Ce calcul doit être effectué en déduisant les frais et prendre en compte l'impact des souscriptions et remboursements.
131. Pour les FIA ayant un fonds de capital-investissement comme type de FIA prédominant, le nombre de souscriptions doit s'appuyer sur le montant réel payé par les investisseurs pour chaque mois de la période de déclaration, et non sur le capital engagé.

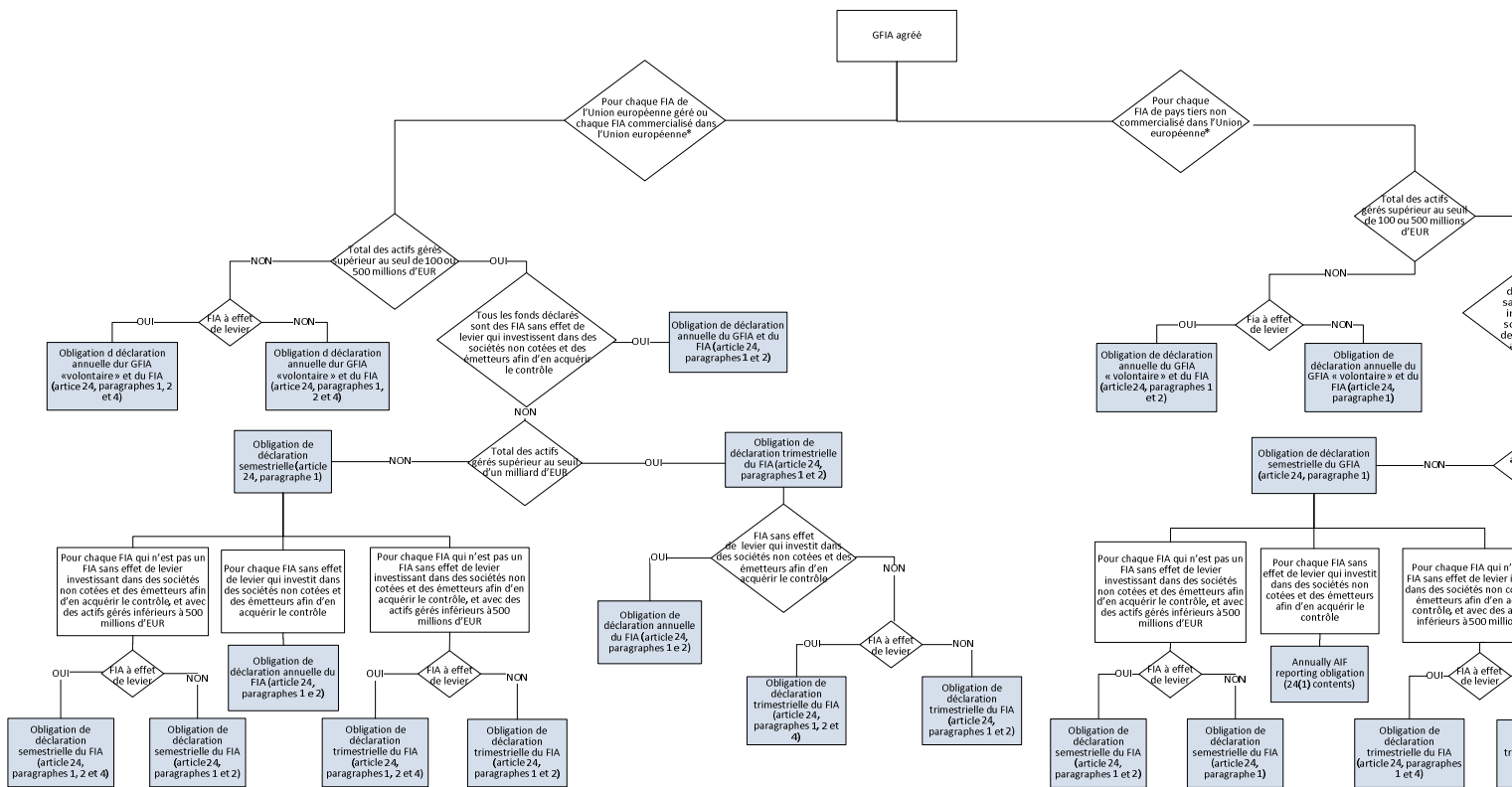
XIV. Informations à fournir au titre de l'article 24, paragraphe 4

132. En ce qui concerne les cinq principales sources de liquidités ou de titres (positions courtes), les GFIA doivent indiquer le nom, l'IEJ ou l'IPE et, si aucun de ces codes n'est disponible, le code BIC de l'entité, ainsi que le montant correspondant dans la devise principale du FIA.



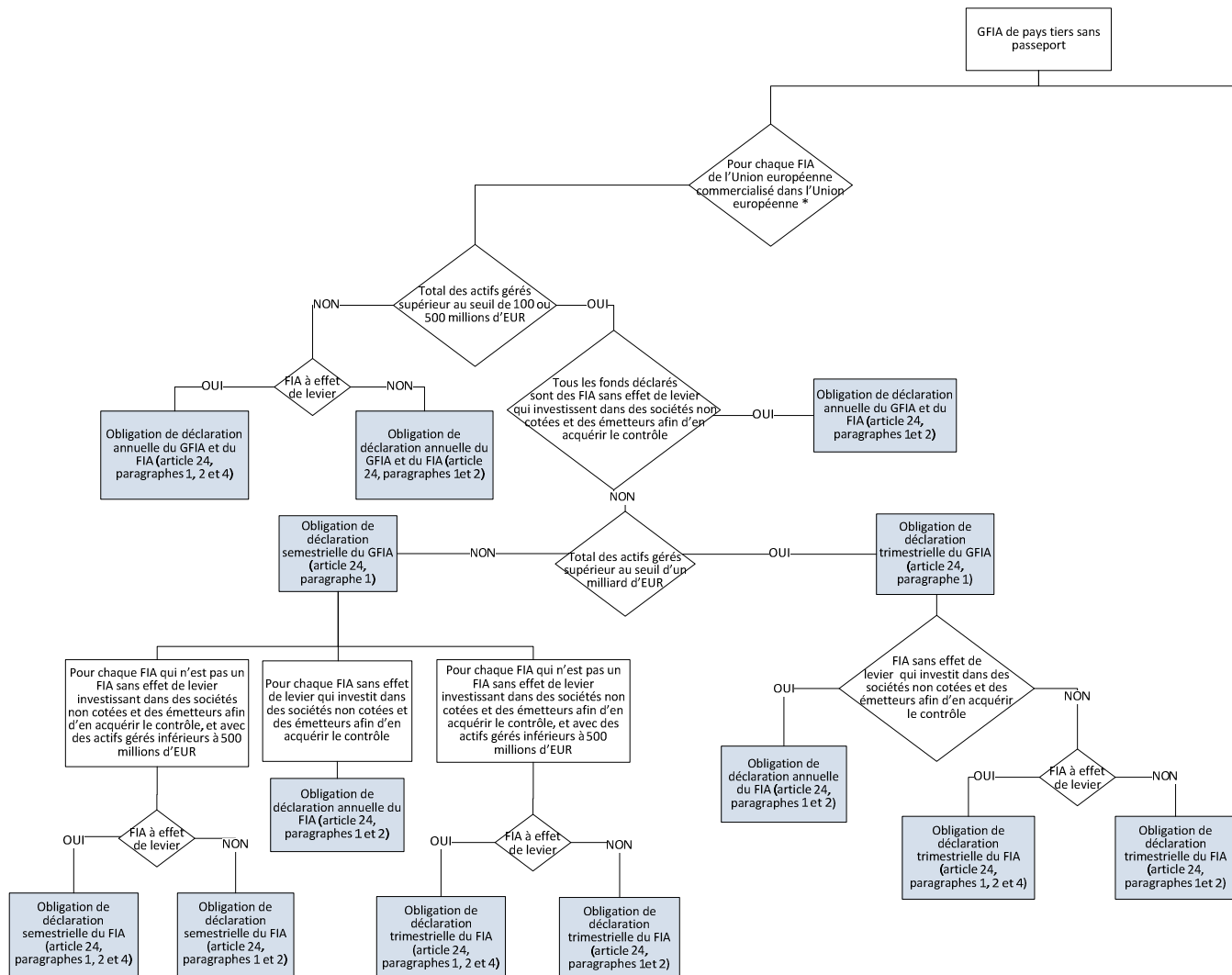
Annexe I des orientations: diagrammes relatifs à l'obligation en matière de comptes rendus

1. GFIA agréés



* Le diagramme relatif à l'obligation en matière de comptes rendus pour les GFIA agréés doit se lire conjointement avec l'avis de l'ESMA sur la collecte d'informations au titre de la directive GFIA (ESMA/2013/1340) et, en particulier, l'avis de l'ESMA sur la communication d'informations relatives à des FIA maîtres de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans l'Union européenne.

2. GFIA de pays tiers dans un régime de placement privé



* Le diagramme relatif à l'obligation en matière de comptes rendus pour les GFIA de pays tiers commercialisant des FIA dans l'Union européenne doit se lire conjointement avec l'avis de l'ESMA sur la collecte d'informations au titre de la directive GFIA (ESMA/2013/1340) et, en particulier, l'avis de l'ESMA sur la communication d'informations relatives à des FIA maîtres de pays tiers qui ne sont pas commercialisés dans l'Union européenne.

3. GFIA enregistré

GFIA enregistré en vertu de l'article 3



Obligation de déclaration annuelle minimale du GFIA et du FIA (article 3, paragraphe 3, point d)